



N'hésitez pas à nous communiquer vos coups de cœur ou vos coups de griffes sur le monde du travail et de la formation. Racontez-nous vos difficultés ou vos victoires et posez-nous toutes vos questions. Cette rubrique est faite pour vous !

Disponibilité et ARE

Bonjour, je suis actuellement en disponibilité pour convenance personnelle. J'ai bien perçu l'ARE mais ma disponibilité vient de se renouveler donc je n'y ai plus droit car ils considèrent cela comme un refus travailler alors que je travaille depuis 2 ans en CDD dans ma nouvelle région et pourtant je n'ai le droit à rien. On peut peut-être prétendre à la prime d'activité mais c'est calculé sur les revenus du foyer. C'est bien cela ? La situation est-elle normale ? Merci de votre réponse.

La réponse de Anne Leleu, avocat spécialisée en droit du Travail, Axel avocats.

Bonjour, en principe, vous ne percevez pas l'allocation chômage lorsque vous êtes en situation de disponibilité, puisque votre contrat est suspendu et non rompu. Vous pouvez toutefois y prétendre si :

- à votre retour, vous êtes maintenu en disponibilité suite à un refus de réintégration par votre employeur (faute de poste vacant) ;
 - vous justifiez notamment d'une perte d'emploi au cours de votre période de disponibilité. Vous pouvez, dans ce cas, éventuellement bénéficier des allocations chômage au titre d'autres contrats éventuellement conclus pendant la période (sous réserve de remplir les conditions d'accès aux allocations chômage).
- Au terme de chaque période de disponibilité / congé sans solde ou de congé sabbatique, votre situation est par ailleurs examinée par Pôle emploi. Le versement de votre allocation est interrompu dans les cas suivants :
- si vous réintégrez votre entreprise ou votre administration d'origine au cours ou au terme de la période ;
 - si vous refusez votre réintégration ;
 - si vous sollicitez le renouvellement de cette période de disponibilité ;
 - si vous ne demandez pas votre réintégration.

Si votre indemnisation est interrompue pour l'une de ces raisons, vous pouvez bénéficier de la reprise de vos droits si vous justifiez d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées postérieurement (sous certaines conditions).

Une analyse plus approfondie de votre situation pourrait être réalisée avec votre conseiller Pôle emploi.

Concernant les revenus pris en compte dans le cadre de la prime d'activité, il s'agit effectivement des revenus perçus par le foyer. Les plafonds sont néanmoins adaptés en fonction de votre situation (couple sans enfant dont un seul membre travaille ou pour une personne isolée avec un enfant ; couple actif à salaires égaux avec deux enfants ; couple dont un seul actif avec un seul salaire et deux enfants à charge, etc.).

Accident de travail

Bonjour, je suis en arrêt accident de travail depuis plus de 5 ans jusqu'à hier et maintenant je suis en période de licenciement pour inaptitude professionnelle, puis après je vais être au chômage indemnisé. J'ai 3 enfants dont une petite fille de 28 mois et je ne vis pas en couple, je voudrais savoir si j'ai le droit à la CMG pour faire garder ma fille chez une assistante maternelle agréée pour pouvoir faire mes démarches pour trouver un autre emploi ou une formation. Merci pour votre réponse.

La réponse de Anne Leleu, avocat spécialisée en droit du Travail, Axel avocats.

Chère Madame, pour pouvoir bénéficier de la CMG, vous devez avoir une activité professionnelle (outre plusieurs conditions complémentaires). Par conséquent, nous comprenons que vous ne pourriez être indemnisée à ce titre à compter de votre licenciement. En revanche, si vous êtes demandeur d'emploi et parent isolé, qui reprend un emploi ou engage une formation, vous pouvez percevoir, sous certaines conditions, une aide à la garde d'enfants de la part de Pôle emploi. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez toutefois remplir les conditions suivantes :

- Vous devez être inscrit(e) auprès de Pôle emploi ;
 - Être disponible pour occuper un emploi, ou être stagiaire de la formation professionnelle ou encore, bénéficier d'un "contrat aidé" ;
 - Vous ne devez pas être indemnisé(e) au titre d'une allocation chômage, ou être indemnisé(e) au titre d'une autre allocation dont le montant est inférieur ou égal à celui de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) minimale
- Si vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez en faire la demande directement via votre espace personnel Pôle emploi en ligne ou en complétant le formulaire dédié disponible auprès de votre conseiller.